

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 132-11 SUITE AU NANTISSEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA avril 2012, n° EDAS-612060-61204, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE-VIE — La garantie décès, versée au créancier nanti alors que la clause bénéficiaire était suspendue en application de l'avenant de mise en gage, a transité par le patrimoine du souscripteur.

Cour de cassation 2ème chambre civile, févr. 2012, no 11-12109

Cass. 2e civ., 9 févr. 2012, n° 11-12109

L'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 9 février 2012, n'est pas banal. Dans cette affaire, deux associés d'une SCI se portent caution solidaire du remboursement d'une dette de la société. Leur mère, souscriptrice assurée d'un contrat d'assurance sur la vie désignant comme bénéficiaire ses deux enfants, signa un avenant de mise en gage du contrat, comportant une clause déclarant toute désignation de bénéficiaire en cas de décès suspendue jusqu'à complet apurement de la dette de la SCI.

À la suite du décès de l'assuré, l'assureur, en exécution de l'avenant, versa à la banque créancière le montant de la garantie, lequel ne permit que le remboursement partiel de la dette de la SCI. Par la suite, l'administration fiscale procéda à la réintégration dans l'actif successoral de la valeur réglée à la banque, au titre d'une créance de la défunte sur la SCI.

Les enfants bénéficiaires du contrat d'assurance-vie demandèrent en vain le dégrèvement des droits de succession supplémentaires mis solidairement à leur charge.

La Cour de cassation approuva la cour d'appel d'avoir rejeté leur demande au motif qu'à la suite du gage et pendant la durée de la suspension de la désignation des bénéficiaires, l'administration fiscale était en droit d'opposer aux héritières de la souscriptrice les dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances.

Dans cette affaire, une certitude : la dette de la SCI n'étant pas réglée au moment du décès, la garantie n'a pas pu être acquise par les enfants bénéficiaires, en raison de la suspension de la clause. Le paiement de la dette de la SCI n'est donc pas le fait des bénéficiaires désignés. La solution du litige reposait alors sur une question simple : est-ce en exécution de la clause bénéficiaire que la garantie est versée au créancier? Assurément non, car le nantissement du contrat et la clause de l'avenant ne peuvent pas s'analyser comme une modification de cette stipulation au profit de la banque. La mise en gage du contrat confère en effet au créancier des droits sur la garantie vie et la valeur de rachat, mais ne l'investit pas titulaire de la garantie décès.

Par conséquent, la valeur de la garantie ne pouvait que figurer, en application de l'article L. 132-11 du Code des assurances, dans le patrimoine du contractant, ce qui justifie la solution de la Cour de cassation.